

## Code de la sécurité sociale

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre 2 : Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.
    - ▶ Titre 4 : Ressources
      - ▶ Chapitre 2 : Assiette, taux et calcul des cotisations
        - ▶ Section 1 : Cotisations assises sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés
          - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales

### **Article L242-1-4**

Modifié par LOI n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 15

Toute somme ou avantage alloué à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération assujettie aux cotisations de sécurité sociale et aux contributions mentionnées aux articles L. 136-1 du présent code, L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Dans les cas où le salarié concerné exerce une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle pour laquelle il est d'usage qu'une personne tierce à l'employeur alloue des sommes ou avantages au salarié au titre de cette activité, cette personne tierce verse à l'organisme de recouvrement dont elle dépend une contribution libératoire dont le montant est égal à 20 % de la part de ces rémunérations qui excède pour l'année considérée un montant égal à 15 % de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculée pour un mois sur la base de la durée légale du travail. Les cotisations et les contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi ne sont pas dues sur ces rémunérations. Cette contribution libératoire ne s'applique que sur la part des rémunérations versées pour un an qui n'excède pas 1,5 fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance calculée pour un mois ; la part supérieure à ce plafond est assujettie aux cotisations et contributions mentionnées au premier alinéa.

Lorsque la personne tierce appartient au même groupe que l'employeur au sens de l'article L. 2331-1 du code du travail, elle ne peut s'acquitter de ses cotisations et contributions sociales par le versement de la contribution libératoire prévue au deuxième alinéa du présent article.

La personne tierce remplit les obligations relatives aux déclarations et aux versements de la contribution libératoire ou des cotisations et contributions sociales relatifs à ces rémunérations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires. Elle informe l'employeur des sommes ou avantages versés à son salarié.

Le deuxième alinéa du présent article n'est ni applicable ni opposable aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code si la personne tierce et l'employeur ont accompli des actes ayant pour objet d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des cotisations et contributions sociales. Dans ce cas, l'article L. 243-7-2 est applicable à l'employeur en cas de constat d'opérations litigieuses.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'information de l'employeur par la personne tierce sur les sommes ou avantages versés aux salariés.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine les règles selon lesquelles les sommes recouvrées au titre de la contribution libératoire mentionnée au deuxième alinéa sont réparties entre les attributaires des cotisations et contributions mentionnées au premier alinéa.

#### Cite:

Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996  
Code du travail - art. L2331-1

#### Cité par:

modifiant la délibération 11 B - art. (VNE)  
Arrêté du 12 octobre 2011 - art. 1 (V)  
Arrêté du 12 octobre 2011 - art. 1, v. init.  
Arrêté du 12 octobre 2011 - art. 1 (V)  
Arrêté du 12 octobre 2011 - art. 1, v. init.  
Arrêté du 12 octobre 2011 - art. 2 (V)  
Décret n°2011-1387 du 25 octobre 2011 (V)  
Décret n°2011-1387 du 25 octobre 2011, v. init.  
Code de la sécurité sociale. - art. D242-2-2 (V)